

Circulaire n° 64-392 du 15 octobre 1964

aux Chefs d'établissement, s/c des Recteurs, des Inspecteurs d'académie

Objet: **Brimades**

Réf. : Circulaires des 20 octobre 1928, 8 décembre 1944, 22 décembre 1944, 21 août 1945, 7 septembre 1954 (1) et 1^{er} septembre 1962 (2).

J'ai constaté que la pratique des brimades se perpétue dans certains établissements, notamment dans ceux qui comptent des classes préparatoires aux grandes écoles et cela en dépit des instructions déjà données depuis 1928 par mes prédécesseurs.

Cette pratique est absurde, quelquefois même indigne. Je désire que vous sachiez que je la condamne catégoriquement, qu'il s'agisse de sévices physiques ou de contrainte morale, dont les conséquences peuvent être très graves pour qui les subit, comme elles sont parfois dégradantes pour qui les inflige.

(1) et (2) R.L.R. : vol. VI, art. 591-0.

J'entends que vous le rappeliez à vos élèves, et que vous les mettiez en garde contre les sanctions qu'encourront ceux qui passeraient outre à cette interdiction et qui pourront aller jusqu'à l'exclusion définitive de tout établissement universitaire.

Enfin, je tiens à ajouter que la responsabilité des chefs d'établissement se trouvera engagée dans la stricte application de cette instruction nouvelle.

Le ministre de l'Education nationale,
Christian FOUCHET.